

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Rejeté

N° CE417

AMENDEMENT

présenté par

Mme Manon Meunier, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, Mme Bentorki, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE 11

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Avec cet article 11, le gouvernement souhaite que les orientations d'aménagement et de programmation au sein d'un plan local d'urbanisme, prévoient un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, et ce, à la charge exclusive de l'aménageur.

Cet article 11 est extrêmement problématique pour de nombreuses raisons, c'est pourquoi le groupe LFI demande la suppression totale de cet article.

Le groupe rejoint tout d'abord le Conseil d'Etat qui dans son avis, non seulement relève que la mesure prévue par le gouvernement ne s'appliquerait pas pour 27% des communes qui ne sont pas couvertes par un PLU, mais encore que le gouvernement « en s'abstenant de préciser, d'une part, les prescriptions applicables à cette frange végétalisée, notamment sa largeur et la limitation de ses usages porte une atteinte disproportionnée aux conditions d'exercice du droit de propriété ». Le Conseil d'Etat estimant lui aussi que « cette disposition ne peut pas être retenue ».

Le groupe LFI-NFP rejoint également l'analyse formulée par la Confédération paysanne et de nombreuses associations, qui estiment que l'espace de transition végétalisé que souhaite créer le gouvernement avec cet article risque de se transformer en un « no man's land ». En effet, cet espace végétalisé ne sera ni un espace agricole, ni un espace d'agrément pour les riverains, car il aura pu faire l'objet d'une contamination.

Cet article 11 refuse d'envisager toute conciliation entre production agricole et préservation de l'environnement. En effet, le gouvernement prétend que « les zones de non-traitement entraînent également une réduction des surfaces agricoles utiles, à la charge exclusive des agriculteurs et sans contrepartie économique. » Or, les zones de non-traitement a pour objectif de protéger les riverains de l'exposition à des produits qui peuvent être dangereux pour les habitants, mais qui le sont également pour les agriculteurs et ouvriers agricoles. Si des riverains s'installent à proximité d'une exploitation viticole, le viticulteur en question ne doit pas reculer ses cultures comme tente de le faire croire le gouvernement, il doit simplement s'abstenir d'utiliser des produits qui sont dangereux pour l'environnement et la santé à proximité immédiate des habitations. Ainsi, un viticulteur doit respecter une distance de 20 mètres pour les produits les plus dangereux classés CMR1 (cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques de catégorie 1) et contenant des perturbateurs endocriniens.

L'absence de prescriptions applicables à l'espace de transition végétalisé, notamment sa largeur et la limitation de ses usages pose également un grave problème. Rien ne garantit que l'espace de transition végétalisé que souhaite créer le gouvernement offre les mêmes garanties de protection que les zones de non-traitement actuelles. Surtout, les riveraines et riverains ne disposent pas d'informations sur les produits épandus par les agriculteurs, ou sur l'évolution de l'usage des produits par les agriculteurs, aussi ils ne peuvent pas moduler la zone comme c'est le cas aujourd'hui avec les zones de non-traitement.

La proposition du gouvernement apparaît d'autant plus mal avisée, que les conclusions de l'enquête PestiRiv', menée par l'ANSES et Santé Publique France sont sans appel :

- Les niveaux de contamination sont plus élevés en zone viticole, avec une augmentation comprise entre 15 et 45 % dans les urines, jusqu'à plus de 1 000 % dans les poussières et 12 fois plus dans l'air ambiant.
- L'ensemble de ces résultats met en évidence que les riverains de zones viticoles sont plus exposés (imprégnation et mesures environnementales) aux produits phytopharmaceutiques employés pour ces cultures que les personnes vivant en zones non viticoles.

Santé Publique France et l'ANSES recommandent d'ailleurs en priorité « d'inscrire les utilisations des produits phytopharmaceutiques dans une logique de minimisation et de strict nécessaire ».

En outre, faire croire que la mesure prévue à l'article 11 permettra de « préserver les terres agricoles » est un non-sens quand on sait qu'une étude menée en 2022 estime que seulement 0.2% de la surface agricole utile française se situerait à moins de 10 mètres d'habitations ou de constructions. Le gouvernement serait bien inspiré de renforcer la lutte contre le zéro artificialisation nette pour préserver nos terres agricoles.

Enfin, comme le note l'étude d'impact si l'article 11 était adopté, on pourrait s'attendre selon le Conseil d'Etat à « une hausse globale du prix du foncier ».

